

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2024-038196

**Orano Recyclage de La Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 10 juillet 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2024 sur le thème de l'incendie

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0114

**Références :** **[1]** Code de l'environnement  
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
**[3]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie  
**[4]** Note ELH-2005-011576 - Recueil des exigences applicables à la maintenance incendie

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 25 juin 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème de la lutte contre l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème de l'incendie au sein des ateliers T3 et T5<sup>1</sup>. Les inspecteurs ont procédé à la visite d'une partie des installations, notamment les abords du bâtiment ainsi que les différents accès pour les secours, la salle de conduite et certains locaux et aires liés au procédé. Une mise en situation a été jouée au niveau de la salle de conduite afin d'observer les actions du chef de quart en cas de détection incendie dans l'installation. Les inspecteurs ont abordé la gestion des inhibitions de la détection incendie ainsi que les contrôles effectués sur les colonnes sèches du bâtiment et des installations de pulvérisation d'eau de l'aire extérieure d'entreposage d'hydrogène ainsi que sur les vannes AMRI, destinées à isoler la ventilation de certains locaux en situation d'incendie.

---

<sup>1</sup> Atelier T3 et T5 : ateliers de purification et d'entreposage du nitrate d'uranyle



Un état des lieux a également été fait concernant les préconisations effectuées par un bureau d'étude expert concernant le remplacement de certaines portes par des portes coupe-feu ou pare-flammes.

La visite des installations n'a pas fait l'objet de remarques majeures ou de constat de non-conformité par rapport au référentiel de l'installation et est apparue satisfaisante.

Les inspecteurs ont noté que les problématiques qu'ils avaient identifiées lors de l'inspection INSSN-CAE-2024-0113 du 14 mai 2024 sur l'atelier R7 étaient aussi présentes sur l'atelier T3-T5. Ces deux sujets, sur la gestion des inhibitions incendie et les opérations de maintenance et de contrôle des colonnes sèches ont fait l'objet, lors de l'inspection susnommée, de demande à traiter prioritairement. Les inspecteurs seront vigilants à ce que les réponses apportées le soient bien à l'échelle du site de La Hague.

L'exercice s'est lui déroulé de manière satisfaisante, des observations mineures ont été faites et devront permettre d'améliorer encore la réponse de l'exploitant et de PSM.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

## II. AUTRES DEMANDES

### **Alarme incendie**

L'article 3.1.1 de la décision [3] dispose que « *L'INB comporte un ou plusieurs systèmes ou dispositifs de détection incendie, destinés à assurer :*

- *la surveillance des locaux et aires extérieures identifiés dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ;*
- *Le fonctionnement des dispositifs de sécurité associés, asservis ou non. [...]*

*La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée [...]*

L'alarme incendie générale est également appelée par le code du travail (art R4224-34 à 36).

L'exploitant a indiqué que les bâtiments industriels ne disposaient pas d'alarme incendie générale au sens de la réglementation. En cas d'incendie, la détection automatique d'incendie déclenche une alarme restreinte en salle de conduite de l'installation, ainsi qu'au poste de sécurité des équipes d'intervention du site. En cas de besoin, un message est diffusé dans les locaux par le chef de quart afin de prévenir les occupants et leur indiquer la conduite à tenir.

### **Demande II.1 : Justifier l'absence d'alarme incendie générale dans les locaux industriels au regard de la réglementation applicable.**

Si des enjeux de sûreté étaient identifiés et conduisaient à ne pas installer d'alarme incendie générale dans certains locaux, il conviendra de procéder à une demande de dérogation dûment motivée à l'ASN,



conformément à l'article 4 de la décision [3], sans préjudice de vos obligations appelées par d'autres réglementations.

### **Installations de déluge**

Les inspecteurs ont parcouru la gamme de contrôle des systèmes d'extinction présents dans certains locaux dit de zone 4<sup>2</sup>. Ces systèmes consistent en la mise en œuvre de rampes d'aspersion par les équipes d'interventions du site. Le contrôle consiste en une inspection visuelle de ces systèmes.

Les contrôles effectués semblent également insuffisants pour une installation de ce type compte tenu de leur localisation dans des locaux inaccessibles et de l'absence de parois transparentes pouvant permettre un contrôle au moins visuel.

**Demande II.2 : En cas de difficulté à appliquer des normes standards de contrôle du fait de la configuration de ces locaux et des enjeux de sûreté, définir des contrôles permettant de s'assurer de la fonctionnalité de l'installation ainsi que de son vieillissement. Définir une périodicité adaptée à la nature des contrôles envisagés.**

### **Prise en compte des conclusions de la DMRI<sup>3</sup>**

La DMRI de l'atelier T3 a été élaborée en 2018 et dans ses conclusions, le bureau d'étude recommande l'installation de portes coupe-feu afin de limiter la propagation d'un incendie entre différentes zones de l'atelier. Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que ces portes n'avaient pas été installées.

**Demande II.3 : Indiquer à l'ASN le planning envisagé de prise en compte des recommandations issues de la DMRI de l'atelier.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

### **Identification des colonnes sèches**

**Constat III.1 :** Lors de la visite des abords de l'installation, il a été constaté l'absence d'identification de la colonne sèche n° 1.

### **Exercice**

---

<sup>2</sup> Local généralement inaccessible au personnel pendant le fonctionnement de l'installation du fait de l'ambiance radiologique (risque d'irradiation et/ou de contamination).

<sup>3</sup> Démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie

Au cours de la mise en situation du chef de quart, les inspecteurs ont pu apprécier la rapidité et la fluidité des différentes réactions et actions de ce dernier, aidé par des outils d'aide à la décision clairs et opérationnels.

**Observation III.2 :** Les inspecteurs attirent toutefois l'attention de l'exploitant sur les actions à mettre en œuvre concernant la vanne AMRI, qui selon la cinétique du sinistre, pourrait nécessiter une action rapide pouvant être incompatible avec le délai d'arrivée des équipes d'intervention du site et de la prise en compte de la situation par le chef de brigade.

**Observation III.3 :** La consigne de gestion de la ventilation en cas d'incendie des ateliers T3 et T5 [2003-014138, version 6] ne mentionne pas le terme technique « AMRI » dans les fiches d'action, mais « CCF d'extraction » ce qui peut mener à une confusion puisque les vannes AMRI ne sont pas qualifiées coupe-feu. Ce document gagnerait en clarté en indiquant le terme technique « AMRI » dans les fiches d'action concernées (à l'instar du document de gestion de la ventilation de l'atelier T2 [ELH-2003-013165\_V16] qui indique la présence des vannes AMRI).

### **Gestion des inhibitions de la détection incendie**

Lors de la visite de la salle de conduite un point concernant la gestion des inhibitions de la détection incendie a été réalisé et il a été indiqué qu'en cas de nécessité (travaux par point chaud notamment) la détection était inhibée dans les zones concernées de manière systématique et sur une plage horaire étendue (du début à la fin du quart).

### **Contrôles périodiques et maintenance préventive des colonnes sèches**

Les inspecteurs ont examiné le rapport de contrôle annuel et tri-annuel des colonnes sèches de l'installation. Le recueil des exigences applicables [4] dans sa version 3 prévoit une vérification annuelle de la colonne ainsi qu'une maintenance préventive consistant en un essai de la colonne sèche tous les trois ans en se référant aux préconisations de la NFS 61750<sup>4</sup>. Dans la version actuelle du recueil [4], l'exploitant indique que la référence à la norme n'est plus mentionnée.

Cette norme prévoit entre autres choses un essai de mise en pression annuel similaire à celui réalisé par Orano tous les trois ans.

Il apparaît que les contrôles annuels effectués sont insuffisants au regard des usages, notamment ceux indiqués dans l'actuelle norme NFS 61759.

**Observation III.4 :** les inspecteurs notent que ces deux sujets avaient déjà fait l'objet de demandes dans le cadre de l'inspection INSSN-CAE-0113. Ils seront attentifs à ce que les réponses apportées aux demandes couvrent bien l'ensemble des installations du site.

---

<sup>4</sup> Norme remplacée par la NFS-61759 depuis 2007.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division

Signé par

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**